

BGer 2P.227/2002 vom 19. Juni 2003

Bundesgericht, 2003-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2P.227_2002

FR: TF 2P.227/2002 du 19 juin 2003

IT: TF 2P.227/2002 del 19 giugno 2003

Regeste

Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et dans les formes prescrites par la loi contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, qui ne peut être attaquée que par la voie du recours de droit public et qui touche le recourant dans ses intérêts juridiquement protégés, le recours est recevable au regard des art. 84 ss OJ .

E. 2

Le recourant se prévaut de la violation de son droit d'être entendu, le Tribunal cantonal ayant jugé que les preuves proposées relative à son domicile fiscal étaient dénuées de pertinence.

E. 2.1

Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits par le droit cantonal (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505). Par ailleurs, cette garantie constitutionnelle n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 124 I 274 consid. 5b p. 284/285; 119 Ib 492 consid. 5b/bb p. 505/ 506).

E. 2.2

Il est vrai que le Tribunal cantonal a considéré que son arrêt du 1er septembre 1995 avait force de chose jugée également pour l'imposition de la prestation en capital et qu'il n'a pas procédé à une nouvelle administration des preuves. Le recourant le conteste, sans toutefois invoquer de disposition de droit cantonal ou fédéral. A cet égard, il est douteux que son argumentation soit suffisante au regard des exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 lettre b OJ . Ce point peut toutefois rester ouvert car, de toute façon, le Tribunal cantonal aurait été autorisé à écarter les preuves offertes par appréciation anticipée. En effet, l'intéressé a pu, lors de la procédure devant le Tribunal cantonal conclue par l'arrêt du 1er septembre 1995, administrer les preuves qu'il jugeait nécessaires dans le cadre de la détermination de son domicile fiscal. A la suite de cette administration, ledit tribunal, en appréciation des preuves, a décidé que le domicile du contribuable était en Valais jusqu'au 31 décembre 1992 pour les impôts périodiques. Lorsque le recourant a attaqué, devant le Tribunal

cantonal, la décision du 27 février 2002 de la Commission de recours relative à l'imposition de la prestation en capital perçue de la prévoyance professionnelle, aucun élément n'obligeait ledit tribunal à recommencer l'administration des preuves. Il pouvait se référer à celles qui avaient été préalablement administrées sans violer le droit d'être entendu du recourant. Ainsi, les moyens de preuve supplémentaires offerts pouvaient être écartés par appréciation anticipée, dès lors qu'ils n'étaient pas de nature à modifier la conviction de l'autorité intimée.

E. 3

Le recourant soutient que le Tribunal cantonal est tombé dans l'arbitraire en fixant son domicile à R. _____ non seulement pour les impôts cantonaux et communaux de la période fiscale 1991/1992, mais, par référence à son jugement du 1er septembre 1995, également pour l'impôt annuel entier sur la prestation en capital.

E. 3.1

Une décision est arbitraire lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou lorsqu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si elle apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs ou en violation d'un droit certain. De plus, il ne suffit pas que les motifs de l'arrêt attaqué soient insoutenables, encore faut-il que ce dernier soit arbitraire dans son résultat. Il n'y a en outre pas arbitraire du seul fait qu'une autre solution que celle de l'autorité intimée paraît concevable, voire préférable (ATF 127 I 60 consid. 5a p. 70; 125 I 166 consid. 2a p. 168 et la jurisprudence citée). La nouvelle Constitution n'a pas amené de changements à cet égard (cf. art. 8 et 9 Cst. ; ATF 126 I 168 consid. 3a p. 170).

E. 3.2

Dans son arrêt du 1er septembre 1995, le Tribunal cantonal confirmait la décision du 17 septembre 1993 de la Commission de recours, qui avait constaté que les nombreuses pièces fournies par le recourant, telles qu'un certificat de résidence, un contrat de bail, des factures, des billets d'entrée à des manifestations publiques démontraient qu'il résidait régulièrement, depuis la mi-juin 1992, à C. _____. Toutefois, que le recourant ait séjourné à C. _____ ne signifiait pas qu'il y était domicilié, puisqu'une personne qui séjourne à l'étranger peut avoir un domicile en Suisse lorsqu'elle y a le centre de son existence, de ses relations, de ses intérêts idéaux et matériels et de sa vie domestique (cf. art. 23 al. 1 CC). Or, ladite commission a relevé qu'il ressortait d'une enquête de la commune de R. _____ que l'intéressé avait été vu souvent dans cette ville durant la même période, dont vingt et une fois entre le 3 novembre 1992 et le 15 janvier 1993. Durant ses séjours, il logeait chez son amie à R. _____. Le recourant avait d'ailleurs déclaré qu'il revenait en Valais pour des raisons sentimentales et familiales puisque, non seulement son amie, mais également sa fille et ses petits-enfants y étaient domiciliés. Le fait que l'intéressé prétendait devoir s'établir à C. _____ pour des raisons de santé ne suffisait pas à fonder la volonté d'y séjourner durablement. La Commission de recours concluait que le recourant n'avait pas établi la création de liens particuliers, professionnels, sociaux ou familiaux à C. _____. Il apparaissait clairement que le recourant avait conservé son domicile à R. _____ durant toute l'année 1992. Il ressort de ce qui précède que la fixation du domicile du recourant à R. _____ en 1992 ne contredit aucunement la situation de fait, pas plus qu'elle ne viole

un principe juridique clair. Au surplus, selon l' art. 24 al. 1 CC , toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau. Ainsi, dans la mesure où le recourant ne prouve pas qu'il avait un nouveau domicile ailleurs, son domicile en Valais subsiste. En outre, l'impôt distinct de l'art. 69 LF/VS, en vigueur jusqu'au 12 septembre 2001, est dû l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été acquis (art. 70 LF/VS, en vigueur jusqu'au 12 septembre 2001). Or, la prestation en capital, liée au rapport de travail, a été acquise par le recourant en 1992, l'incapacité de travail et la fin du contrat de travail étant survenues cette même année (sur le moment où une prestation en capital de la prévoyance professionnelle devient imposable cf. Revue fiscale 55 2000 573, 2P.43/2000 ; 55 2000 509, 2A.388/1998 et 55 2000 505, 2P.389/1998). L'autorité intimée pouvait admettre sans arbitraire que le recourant était domicilié en Valais en 1992 non seulement pour les impôts périodiques, mais également pour l'impôt annuel de l'art. 69 LF/VS et que, partant, la prestation en capital reçue de la fondation de prévoyance professionnelle y était imposable (art. 2, 13 et 69 LF/VS). Le fait qu'il s'agissait d'un autre genre de prestation n'a pas d'influence sur la localisation du domicile. Il convient, en outre, de mentionner ici que les arguments du recourant sont en bonne partie appellatoires. Au surplus, il n'est pas établi, et le recourant ne le prétend d'ailleurs pas, qu'il y ait eu double imposition.

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, le grief du recourant tiré d'une violation de l' art. 9 Cst. est infondé.

E. 4.1

Dans l'arrêt entrepris, le Tribunal cantonal a appliqué l'art. 129 LF/VS "Prescription du droit de taxer", dans sa nouvelle teneur, entrée en vigueur le 1er janvier 2001, alors que la créance en cause est née et la prescription a été prétendument interrompue sous l'ancien droit. Ce faisant, ledit tribunal a adopté une autre solution que le Tribunal de céans pour l'impôt fédéral direct. L'autorité de céans a jugé que les dispositions relatives à la prescription de la nouvelle loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, entrée en vigueur le 1er janvier 1995, n'étaient pas applicables à des créances en matière d'impôt fédéral direct nées et interrompues sous l'empire de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940 concernant la perception d'un impôt fédéral direct, en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994. En effet, toujours selon le Tribunal fédéral, la prescription est une institution de droit matériel qui concerne directement l'existence de la créance fiscale (ATF 126 II 1 consid. 2a p. 2/3 et les arrêts cités). Le recourant ne soutient toutefois pas que la solution du Tribunal cantonal est arbitraire. En outre, les deux dispositions cantonales sont proches sur le fond en ce qui concerne le délai de prescription de cinq ans et l'interruption de la prescription. En effet, l'ancienne teneur de l'art. 129 LF/VS était la suivante: "1 Sous réserve des articles 159 et 210, le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale. 2 La prescription ne court pas ou elle est suspendue: a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision; (...) 3 La prescription est interrompue par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt, qui est porté à la connaissance du contribuable (...). Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption." Le nouvel art. 129 LF/VS prévoit: "1 Sous réserve des articles 159 et 210, le droit de procéder à la taxation se prescrit par cinq ans dès la fin de la période fiscale. 2 La prescription ne court pas ou elle est suspendue: a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours ou de révision; (...) 3 Un nouveau délai de prescription commence à courir: a) lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir la créance

d'impôt et en informe le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt; (...)". Dans le cas présent, l'application de l'une ou l'autre de ces dispositions, comme on le verra ci-dessous, aboutit au même résultat.

E. 4.2

Le recourant soutient que le rappel du 19 janvier 1995, d'un montant de 15'607.- fr., concerne l'impôt fédéral direct sur le revenu ordinaire et ne pouvait donc pas interrompre valablement la prescription pour l'impôt annuel cantonal et communal relatif à la prestation en capital. Puis, il fait valoir que le Tribunal administratif aurait pour le moins "dû admettre le moyen subsidiaire fondé sur le fait que - si interruption il y a eu - elle ne saurait valoir que pour le montant réclamé de 15'607.- fr."

E. 4.3

Dans son arrêt, le Tribunal se réfère effectivement, à tort, au bordereau d'un montant de 15'607.- fr. qui correspond à l'impôt fédéral direct sur la prestation en capital et non à l'impôt cantonal et communal. Le recourant a touché la prestation en cause le 1er octobre 1992. Ainsi, la prescription de cinq ans a commencé à courir le 1er janvier 1993. La taxation de la prestation au niveau cantonal, qui a été renvoyée à l'expéditeur faute d'avoir été réclamée, a été effectuée le 28 avril 1994. L'impôt annuel, basé sur l'art. 33 LF/VS, soit un impôt unique au taux applicable si une rente avait été versée en lieu et place de l'indemnité unique, se montait à 98'014.95 fr. Un rappel de 102'451.15 fr. (comprenant des intérêts de 4'436.20 fr.) a été notifié en janvier 1995 au recourant. Celui-ci a accusé réception de ce rappel le 18 janvier 1995 et a déclaré élever réclamation à son encontre. Même si, par décision du 17 décembre 1998, la Commission d'impôt a imposé la prestation non plus selon l'art. 33 LF/VS mais selon l'art. 69 LF/VS, pour tenir compte du fait qu'elle avait jugé que le recourant était domicilié à C._____ dès le 1er janvier 1993, le bordereau postdaté du 19 janvier 1995 a interrompu la prescription du droit de taxer. L'objet était, en effet, le même dans les deux cas, soit la prestation en capital de la prévoyance professionnelle et le rappel était clairement un acte tendant à faire valoir la créance d'impôt, du moins selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôt fédéral direct. Or, il ressort du texte de l'arrêt du Tribunal cantonal que son interprétation est semblable, sur le plan cantonal, à celle du tribunal de céans. Ainsi, valent comme actes interruptifs de prescription, l'envoi d'une formule de déclaration, la sommation pour la remise de la déclaration ainsi que la notification d'un bordereau provisoire; toutes communications officielles qui font connaître au contribuable la volonté des autorités de poursuivre leur travail en vue de la concrétisation de la créance fiscale, même si elles ne continuent pas concrètement la procédure de taxation, interrompent valablement la prescription (ATF 126 II 1 consid. 2c p. 3 et les arrêts cités; Archives 66 470 consid. 3c/bb). Le rappel de janvier 1995 pouvait ainsi valablement interrompre la prescription du droit de taxer la prestation en capital, au regard de l'art. 129 LF/VS tant dans sa nouvelle que dans son ancienne teneur. Il en va de même de la décision du 17 décembre 1998 de la Commission d'impôt par laquelle celle-ci a modifié l'imposition de la prestation en capital et de sa décision sur réclamation du 21 septembre 1999. Au surplus, il n'est pas établi que la prescription courait à cette période là. En effet, des procédures de réclamation et de recours étaient en cours, puisque le recourant avait également attaqué la décision préjudicielle de la Commission d'impôt du 24 novembre 1992, relative à son domicile, devant la Commission de recours puis devant le Tribunal cantonal qui s'est prononcé le 1er septembre 1995. Or, selon le nouveau et l'ancien art. 129 al. 2 let a LF/VS, la prescription ne court pas pendant la durée des procédures de

réclamation et de recours. Il est vrai que cette procédure avait trait aux impôts périodiques. L'autorité intimée aurait pu sans arbitraire considérer que la prestation en capital perçue par le recourant était une partie de son revenu total et que la suspension de la prescription du droit de taxer pour les impôts périodiques valait aussi pour l'impôt annuel entier sur la prestation en capital.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 156 al. 1, 153 et 153a OJ). Il n'est pas alloué de dépens (art. 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.